

Sauteux ainsi que les Cris de la savane, ces sauvages ont fait à la Reine cession de leurs droits et intérêts sur et dans les terres bornées comme suit :—Commencant au coin nord, ou à la jonction des traités n^{os} 1 et 2 ; de là, dans une direction est le long de la limite du traité n^o 3, jusqu'à la hauteur des terres au coin nord-est des dites limites de traités, à un point qui divise les eaux coulant vers l'Albany de celles qui coulent vers la Winnipeg ; de là, franc nord le long de la dite hauteur des terres jusqu'au point d'intersection du 53^o de latitude nord, et de là, dans une direction nord-ouest jusqu'au lac Favorable ; de là, le long de la rive est du dit lac jusqu'à sa limite nord ; de là, dans une direction nord-ouest jusqu'à l'extrémité nord du lac Winnipegosis ; de là, dans une direction ouest jusqu'à la hauteur des terres appelée Portage de Robinson ; de là dans la direction du nord-ouest jusqu'à l'extrémité est du lac de la Croix, de là dans la direction du nord-ouest en traversant le lac du Renard ; de là dans la direction du nord-ouest à l'extrémité nord du lac Split ; de là dans la direction du sud-ouest au lac à la Pierre de Pipe sur la rivière du Bois Brûlé ; de là dans la direction du sud-ouest à la côte nord du lac au Castor ; de là dans la direction du sud-ouest à l'extrémité ouest du lac Cumberland ; de là directement au sud jusqu'à la rivière Saskatchewan : de là directement au sud jusqu'au coin nord-ouest des limites septentrionales du Traité n^o 4, y compris tout le territoire renfermé entre les dites limites, et toutes les îles de tous les lacs contenus dans les dites limites, étant de plus compris que dans tous les cas où des lacs forment les limites du traité l'on devra inclure dans ce traité dix milles d'espace à partir du rivage. Cette cession a été moyennant : (a) trois réserves de 160 acres d'étendue pour chaque famille de cinq personnes, proportions gardées pour les familles plus ou moins grandes. (b.) le maintien d'écoles. (c.) la prohibition de la vente des boissons enivrantes et son introduction sur telles réserves. (d.) droits de chasse et de pêche. (e.) le paiement aux sauvages du prix de toute terre dont le gouvernement canadien se sera approprié pour des fins publiques, sur les réserves. (f.) le paiement d'une annuité de \$5 à chaque personne sauvage. (g.) la dépense de \$500 annuellement pour l'achat de munitions et de ficelle à filets. (h.) don d'instruments aratoires, blé de semence, orge, patates, grains et animaux de fermes, tel que dans les autres traités, et donnés en une seule fois. (i.) salaire annuel de \$25 à chaque chef et de \$15 à chacun des trois officiers subordonnés dans chaque bande ; un habillement complet une fois par trois ans à chaque chef, et au nombre limité des officiers subordonnés, ainsi qu'un drapeau et une médaille à chaque chef.

(NOTE.—Les Sauteux qui résident à l'embouchure de la rivière Saskatchewan ont accepté le Traité [n^o 5], le 27 septembre 1875.)

En 1876 les Sauvages des tribus de la Tête de Chien, de la rivière à la Veine de Sang, de la Grande Ile et de la Tête de Brochet, sur le lac Winnipeg, ont accepté ce traité, ainsi que ceux de l'Ile et des Grands Rapides de la rivière Beren, de même que ceux du Pas, de Cumberland et du lac à l'Elan sur la rivière Saskatchewan.

132. En sus de ces traités, l'on compte 1540 traités, cessions, provisoires et confirmatrices, par lesquels les sauvages ont transféré à la Couronne des terrains situés dans les diverses provinces du Dominion.